

STATUTS
par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club Sportif de Moussey Tennis de Table

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le tennis de table en activité sportive.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 grande rue de Savoye 10800 Moussey
Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) d'un président
- b) d'un trésorier
- c) d'un secrétaire
- d) et toute personne prenant une licence sportive

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toutes les personnes prenant une licence sportive au nom du club

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui paient une cotisation sportive. Le montant de la cotisation est voté en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation est prononcée par le non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (FFTT).

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, de la région, des départements, de l'inter communauté et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. *Les*

Elle se réunit chaque année dans le mois qui termine les compétitions et le mois qui précède le début des compétitions.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau est élu par les membres présents de l'association :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) secrétaire;
- 4) Un(e) trésorier(e).

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Moussey, le 13 juin 2014 »

Le président
Jean Loup THOYER



Le secrétaire
François THOYER



Le trésorier
Eric ESTEVES

